



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 74

Mois de : AOUT 2016

DATE DE PARUTION : 30 AOUT 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d' Août 2016

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI	SIGNE LE	Pages
Arrêté n ° 2016 - 003/DIECCTE portant subdélégation de signature de madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences :- pour l'ordonnancement secondaire, - en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics - dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail	2608/2016	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Arrêté n ° 2016 – 146 / ARS portant rejet d'une deamande de creation d'une officine de pharmacie	26/08/2016	2
Avis de consultation délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien	29/08/2016	6

PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2016-003/DIECCTE

portant subdélégation de signature de Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences :

- pour l'ordonnancement secondaire,
- en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics
- dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail.

La Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au, département de Mayotte;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code de la consommation et notamment ses articles 2018-1 à 218-5
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frederic VEAU ;
- VU le décret du 4 Août 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel n°002341 du 31 août 2012 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- Vu l'arrêté 13482 du 25 août mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Madame GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- VU l'arrêté n° 05083894 du 11 février 2015 nommant Monsieur Jean-William BAUDIN secrétaire Général de la direction des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques LAUNAY sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;
- VU l'arrêté n°MTS-00000005980 du 10 mars 2016 nommant Madame GASNIER Marjorie directrice adjointe du travail à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 nommant Monsieur Alain DESCATOIRE Directeur Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte .
- VU l'arrêté du 9 mars 2015 plaçant Monsieur Gérard YESELNICK en service détaché dans l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Alain DESCATOIRE, Directeur régional adjoint
- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général
- Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi
- Marjorie PÂQUET, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- Gérard YESELNIK, Responsable du pôle Concurrence Consommation et Répression des Fraudes
- Véronique MARTINE, Directeur Adjoint du Travail

A effet de recevoir, répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière et procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des programmes suivants :

- 0102 Accès et retour à l'emploi
- 0103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 0134 Développement des entreprises et de l'emploi
- 0223 Tourisme
- 0309 Entretien immobilier de l'Etat
- 0111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 0155 Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
- 0787 Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
- 0788 Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
- 0789 Incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général

Pour la validation des actes liés, dans la limite du cadre de l'utilisation Chorus, aux opérations d'ordonnement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes cités à l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte, quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat ;

Article 4 : Demeurent réservés également à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte :

- Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 € ;
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 €.
- les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Alain DESCATOIRE, Directeur régional adjoint
- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général
- Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi
- Marjorie PÂQUET, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- Véronique MARTINE, Directeur adjoint du Travail

A l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Alain DESCATOIRE, Directeur régional adjoint
- Jean-William BAUDIN Secrétaire général de la DIECCTE

A l'effet de signer les décisions prises en application des dispositions du Livre III, Titre II, article L-330.1 et suivant et R-330.1 et suivant du Code du travail, relatives à la Main d'œuvre étrangère.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général

A l'effet de gérer :

- tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n° 92.738 du 27 juillet 1992 et n°92.1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de l'Etat ;
- tous les congés des agents placés sous son autorité à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors de Mayotte ;
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale).

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Monsieur Gérard YESELNICK

A effet de signer les mesures de police administrative prévues par les articles L.218-3 et suivants du code de la consommation et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture ou de suspension de l'activité d'un établissement tel que mentionné dans l'article L.218-3, de destruction ou de réexportation des produits prévus à l'article L.218-5, de suspension des activités de prestation de service en cas de danger grave et immédiat jusqu'à la mise en conformité prévue à l'article L.218-5-1, en cas de doute sur la conformité d'injonction du responsable de la première mise sur le marché, de procéder à des autocontrôles prévus par les articles L.218.-5-2 et de prononcer les sanctions administratives supplétives en cas de bon conformité des prélèvements réalisés, telles que prévues par l'article L.218-5-6..

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

A Mamoudzou, le 26 août 2016

La directrice des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Mayotte

Monique GRIMALDI

Copies :
Recueil des actes administratifs
Direction régionale de finances publiques
Direction des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION N° 146/ARS/2016

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande présentée par monsieur Joro Jean-Marc TOTOBESOLA, enregistrée le 27 avril 2016, en vue de créer une officine de pharmacie exploitée en nom propre, dans un local sis Immeuble Nossi, Impasse Nossi Bé, Kawéni, 97600 MAMOUDZOU ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'ars en date du 9 août 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte, le 2 mai 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte, réceptionnée le 4 mai 2016 ;

Considérant que la conformité du local aux conditions minimales d'installation sera examinée par le pharmacien inspecteur de santé publique quand le quota de population sera atteint ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, donne pour la commune de MAMOUDZOU une population municipale de 57 281 habitants ;

Considérant que la commune de MAMOUDZOU compte déjà huit officines ;

Considérant que le quota de population pour l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, n'est pas atteint ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, l'article L. 5125-3, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé : Art. L. 5125-3, "Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat" ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 9569 /ARS-OI / 2016 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur François MAURY, directeur général de l'agence de santé Océan Indien, à l'effet de signer tous les actes prévus aux articles L5511-2 et L5511-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par monsieur Joro Jean-Marc TOTOBESOLA est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 Le préfet de Mayotte et le directeur général de l'agence de santé Océan Indien sont chargés de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à Saint Denis, le 22 août 2016

Le directeur général

La Directrice générale Adjointe



Sandra DESMETTRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

Avis de consultation

Délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien

I. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence de Santé Océan Indien

2 bis, Avenue Georges Brassens
CS 61002
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

Représentée par son Directeur Général, François MAURY

II. OBJET DE LA CONSULTATION

L'Agence de Santé Océan Indien soumet à la procédure de consultation, pour avis, la proposition de délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien.

Conformément à l'article R.1434-29 du code de la santé publique, la proposition de délimitation des territoires de démocratie sanitaire fait l'objet, avant d'être arrêtée par le Directeur Général de l'ARS, d'une publication pour avis, sous forme électronique soit, pour l'Océan Indien, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>

III. NATURE DU DOCUMENT SOUMIS A CONSULTATION :

Le document soumis à consultation est la proposition de délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire, dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien, en application des articles L 1434-9 et R 1434-29 du code de la santé publique.

IV. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R.1434-29 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation, et appelées à rendre leur avis, sont :

- les conférences de la santé de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte;
- les Préfets de La Réunion et de Mayotte;
- les collectivités territoriales concernées de La Réunion et de Mayotte.

V. DELAI DE CONSULTATION

Conformément à l'article R.1434-29 du code de la santé publique, les autorités concernées disposent, à compter de la publication sous forme électronique du présent avis de consultation, de deux mois pour faire parvenir leur avis à l'Agence de Santé Océan Indien.

Passé ce délai, leur avis est réputé rendu.

VI. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les présidents des conférences de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte, les Préfets de La Réunion et de Mayotte et les collectivités territoriales concernées de La Réunion et de Mayotte font parvenir leur avis, au plus tard deux mois à compter de la publication du présent avis de consultation :

- à l'adresse électronique suivante :

ARS-OI-PRS@ars.sante.fr

- ou par courrier adressé à :

- *pour La Réunion :*

Monsieur le Directeur Général
Agence de Santé Océan Indien
2 bis, Avenue Georges Brassens
CS 61002
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

- *Pour Mayotte*

Monsieur le Directeur Général
Agence de Santé Océan Indien
Rue Mariazé
BP 410
97600 MAMOUDZOU

Concernant les collectivités territoriales, la condition formelle de recevabilité des avis repose sur la production d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

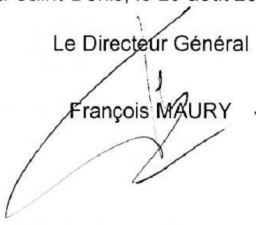
VII. ADOPTION

La délimitation des territoires de démocratie sanitaire sera arrêtée par le directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien après expiration du délai de consultation, et après intégration des éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus avant l'expiration du même délai.

Fait à Saint-Denis, le 29 août 2016

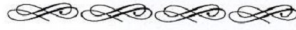
Le Directeur Général

François MAURY



Proposition de délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien,

Soumise à consultation pour avis par application de l'article R1434-29 du code de la santé publique



La loi de modernisation de notre système de santé (LMSS) du 26 janvier 2016, prévoit (article 158, et L 1434-9 du code de la santé publique) que le directeur de l'agence régionale de santé délimite des territoires de démocratie sanitaire.

L'Agence de Santé Océan Indien propose de retenir les départements de La Réunion et de Mayotte comme délimitation des territoires de démocratie sanitaire, ressort des futurs conseils territoriaux de santé.

Conformément au décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé, l'Agence de Santé Océan Indien sollicite l'avis des Préfets de La Réunion et de Mayotte, des collectivités territoriales concernées et des conférences de santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte.

La présente proposition est annexée à l'avis de consultation « Délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien », et constitue le document soumis à consultation pour avis.

Sont présentés ci-dessous les éléments qui ont conduit à proposer les départements de La Réunion et de Mayotte comme constituant les deux territoires de démocratie sanitaire du ressort de l'Agence de Santé Océan Indien.

I. Evolution juridique de la territorialisation régionale en santé :

a. L'espace de la démocratie sanitaire est désormais distinct des zones de programmation de l'offre de santé :

La notion de territoire de santé est apparue pour la première fois en 2003, se substituant à la carte sanitaire et aux secteurs sanitaires créés en 1970. Avec l'ordonnance du 4 septembre 2003, le territoire de santé devient le nouveau territoire pertinent de l'organisation des soins ; le territoire porte alors une fonction de programmation de l'offre, permettant par superposition de différents niveaux territoriaux, de déterminer le niveau cible d'implantation d'activités et d'équipements pour satisfaire aux besoins de soins de la population couverte, selon un principe de gradation du recours ; un échelon territorial porte également l'expression des acteurs de santé, usagers, et élus.

La loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) du 21 juillet 2009 parachève cette évolution en faisant du même territoire de santé :

- l'espace de programmation de l'offre de santé, et de déclinaison de la politique de santé dans ses dimensions hospitalières, ambulatoires, médico-sociales et de prévention et de promotion de la santé ;
- l'espace d'expression de la démocratie sanitaire avec la mise en place des conférences de territoire favorisant l'expression, la concertation et la coordination des acteurs de santé, des représentants des usagers et des élus.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (LMSS) met fin aux territoires de santé. Elle prévoit que l'agence régionale de santé y substitue :

- d'une part des territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale, de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région,
- d'autre part des zones donnant lieu :
 - à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
 - à l'application des règles de territorialité des laboratoires biologie médicale.

Le code de la santé public prévoit également d'autres espaces, sans délimitation stricte, correspondant à l'organisation des professionnels de santé entre eux, sur le territoire, au plus près de la population, dans un objectif de coordination de leurs interventions et des parcours de santé des patients. De même, reste toujours envisageable l'identification de territoires de projet, dans des situations géographiques ou démographiques particulières (écarts, cirque ...), marquant la coopération renforcée et identifiée entre les acteurs sur un projet défini et partagé.

La loi distingue donc :

- les zones de programmation de l'offre de soins répondant à des impératifs d'accessibilité et de satisfaction des besoins de soins de la population, et dont les délimitations peuvent varier en fonction de l'activité ou de l'équipement concerné ; la définition de ces dernières interviendra dans le courant de l'année 2017, à l'occasion de l'élaboration du Projet Régional de Santé de deuxième génération ; elle se référera notamment aux actuels territoires de santé (Nord-Est, Ouest et Sud pour La Réunion ; Mayotte) qui ont contribué à une répartition équitable et accessible de l'offre de soins hospitalière ;
- le territoire de démocratie sanitaire, espace géographique d'expression, de concertation, et de coordination contribuant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique régionale de santé, favorisant la participation de acteurs de santé et des usagers, et promouvant les droits de ces derniers.

Le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé précise que la délimitation des territoires de démocratie sanitaire a ainsi pour objet de permettre dans chaque territoire :

- la mise en cohérence des projets de l'agence régionale de santé, des professionnels de santé et des collectivités territoriales,
- la prise en compte de l'expression des acteurs du système de santé et notamment celle des usagers.

⇒ Les territoires de démocratie sanitaire doivent être définis au plus tard le 31 octobre 2016.

b. Le territoire de démocratie sanitaire dispose d'un conseil territorial de santé :

La loi prévoit également que soit constitué un conseil territorial de santé, sur chacun des territoires de démocratie sanitaire. Le conseil territorial de santé est composé des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire (élus des collectivités territoriales, professionnels de santé, représentants des usagers, représentants de l'Etat et des organismes d'assurance maladie, personnes qualifiées).

Selon le décret du 26 juillet 2016, les conseils territoriaux de santé doivent :

- Participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé (besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; insuffisances en terme d'offre, d'accessibilité, de coordination et de continuité des services sanitaires, sociaux et médico sociaux ; attention portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville) avec l'appui des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier sur les dispositions concernant les parcours de santé ;
- Etre informé des créations de plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et des signatures de contrats territoriaux et locaux de santé et contribuer à leur suivi ;
- Donner un avis sur le diagnostic territorial partagé et sur le projet territorial de santé mentale ;
- Adresser au directeur général de l'ARS toute proposition pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé ;
- Etre saisi par le directeur général de l'ARS sur toute question relevant des missions du conseil ;
- A titre expérimental pour certains conseils territoriaux de santé et pour 5 ans, sur autorisation de l'Etat, être saisi par les usagers dans le cadre d'une médiation, de plaintes, de réclamations : aides aux démarches et à la constitution d'un dossier, information, orientation,

expression des griefs auprès des professionnels de santé et établissements de santé, écoute et suivi.

Les avis et les propositions des conseils territoriaux de santé sont transmis à la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

⇒ Les conseils territoriaux de santé sont installés au plus tard le 1er janvier 2017.

II. Proposition de délimitation des territoires de démocratie sanitaire

Dans le contexte législatif et réglementaire antérieur à la loi de modernisation de notre système de santé, les ARS ont, dès leur installation en avril 2010, procédé à la définition des territoires de santé. Les approches ont été très variables selon les régions.

Une grande partie des ARS ont choisi de faire évoluer le découpage des territoires de santé issu des précédents schémas régionaux d'organisation des soins (SROS). Cette reconfiguration s'est traduite par une baisse sensible du nombre de territoires (de 159 à 107), avec un choix prédominant pour les délimitations départementales.

Au-delà des territoires de santé, les ARS ont identifié des territoires de proximité, appelés aussi territoires de projet ou d'action, pour toutes les missions liées au premier recours, telles que : les coopérations entre professionnels de santé, les parcours de santé, les réseaux de proximité, la coordination des offres de santé, le déploiement des maisons, pôles et centres de santé.

Dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien, quatre territoires de santé ont ainsi été définis :

- un territoire de santé à Mayotte
- trois territoires de santé à La Réunion (Nord-Est, Ouest, Sud)

Pour Mayotte, département depuis 2011, cette délimitation constitue une reconnaissance de l'évolution institutionnelle, et a permis d'avoir une vision globale des besoins de santé et des réponses disponibles. La Conférence de Santé et de l'Autonomie a pleinement joué le rôle d'instance de démocratie sanitaire de ce territoire de santé.

Pour La Réunion, l'expérience a montré une plus grande difficulté à faire vivre et à animer un nombre aussi important de conférences de territoires, installées en 2011 sur des espaces limités, et à avoir, au sein de chacun de ces territoires, un réel exercice de démocratie sanitaire, cette dernière s'exprimant bien davantage, comme à Mayotte, à l'échelon départemental au sein de la Conférence de Santé et de l'Autonomie.

De nombreux autres éléments conduisent à reconsidérer les choix opérés en 2010 et à proposer que les départements de Mayotte et de La Réunion soient retenus pour définir les territoires de santé dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien :

➤ Le cadre départemental est l'espace privilégié de l'animation territoriale :

Le cadre départemental est celui de l'animation territoriale assurée par les ARS au travers de leurs délégations départementales. Le décret du 17 décembre 2015 (portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives) prévoit que les délégations territoriales dans les départements deviennent des délégations départementales ; cette disposition est confirmée par l'article L.1432-1 du code de la santé publique qui prévoit que les ARS mettent en place des délégations départementales.

De même, le Préfet du département est le responsable de l'Etat territorialement compétent en matière de gestion de crise sanitaire. Il dispose à cet effet des moyens de l'ARS pour l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaire et de la salubrité et de l'hygiène publique, lorsqu'un événement porteur de risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public (article L.1435-1 du code de la santé publique).

Enfin, la collectivité départementale porte nombre de compétences en matière sociale et médico-social, mais aussi en protection maternelle et infantile, qui sont complémentaires des politiques de santé, notamment en direction des personnes vulnérables ou en perte d'autonomie. Le choix du département comme territoire de démocratie sanitaire est de nature à faciliter la cohérence et la complémentarité avec les documents de planification ou les instances relevant de la compétence du Conseil Départemental (schéma départemental de l'action sociale et médico-sociale, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées).

➤ L'organisation des établissements publics de santé dépasse le cadre des territoires de santé actuel à La Réunion :

La délimitation précédente des territoires de santé, à La Réunion, était largement motivée par la zone d'attractivité des établissements publics de santé, selon le modèle de l'établissement pivot, articulant autour de lui une offre privée, médico-sociale et ambulatoire complémentaire.

Cette approche doit aujourd'hui être dépassée avec la promotion du parcours de santé et du virage ambulatoire qui limite le recours à l'hôpital aux prises en charge thérapeutiques et diagnostiques d'urgence, de courte durée, ou de forte technicité.

De même, la création du CHU de La Réunion est intervenue le 29 février 2012 ; au-delà des activités de recours régional qui s'adressent à l'ensemble de La Réunion et de Mayotte, cet établissement dessert les actuels territoires de santé Nord-Est et Sud de l'île de La Réunion.

Un groupement hospitalier de territoire Océan Indien (GHT) a été créé le 1er juillet 2016 ; il lie les établissements publics de santé de La Réunion et de Mayotte autour d'un projet médical partagé en construction, devant garantir un accès effectif et gradué à des soins de qualité ; il promet également la coopération et la mutualisation autour de fonctions transverses ou support.

La volonté marquée de l'ARS que ce GHT coopère fortement avec les établissements privés de santé, le secteur médico-social, et les professionnels de ville, oblige à dépasser le cadre infra-départemental des espaces actuels de concertation entre les acteurs.

➤ Le cadre départemental doit permettre de rationaliser la représentation et la participation à la démocratie sanitaire :

La délimitation départementale des territoires de démocratie sanitaire permettra de lier le fonctionnement des conférences de santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte avec celui des conseils territoriaux de santé, partageant le même ressort géographique.

Au regard du nombre limité d'acteurs de santé, de la faible étendue de nos espaces insulaires, le rapprochement, dans la composition et les réunions de ces instances, doit permettre d'en enrichir le fonctionnement tout en évitant les redondances de débat.

En conclusion,

Le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien doit arrêter les territoires de démocratie sanitaire, afin de permettre l'installation des conseils territoriaux de santé qui participeront à l'élaboration du projet régional de santé.

Compte tenu de ce qui précède, le département apparaît comme l'entité géographique la mieux adaptée pour la définition des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien.

Cette approche ne fait pas obstacle à l'adoption de délimitations différentes garantissant la répartition équitable de l'offre de soins, ni à des rapprochements d'acteurs de santé, autour de projets partagés de coopération, sur des échelles spatiales plus proches.

Il est donc proposé la définition de deux territoires de démocratie sanitaire :

- 1 territoire de démocratie sanitaire couvrant La Réunion
- 1 territoire de démocratie sanitaire couvrant Mayotte.